

PAR COURRIEL [REDACTED]

Montréal, le 8 septembre 2023

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 22 août 2023 (réf : Noms des entreprises bénéficiaires d'un crédit d'impôt dans le cadre de la mesure de développement des affaires électroniques et les montants, par année depuis l'instauration de la mesure)
N/D : 1-210-751

[REDACTED],

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la (« Loi sur l'accès »), reçue par courriel le 22 août 2023, et dont copie est jointe en annexe et à notre accusé de réception daté du 23 août 2023.

Nous confirmons avoir finalisé les recherches afférentes à votre demande d'accès et quelques précisions sont requises pour vous expliquer notre réponse.

Tout d'abord, dans la gestion du Crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques (CDAE), Investissement Québec est responsable de valider le respect des critères d'admissibilité d'entreprises selon les paramètres établis à la *Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales*. Ainsi, elle émet des attestations d'admissibilité aux entreprises y répondant.

Dans un deuxième temps, les entreprises doivent soumettre les attestations reçues d'Investissement Québec à Revenu Québec qui vérifie le respect d'autres critères prévus à la *Loi sur les impôts* pour la mesure CDAE. Seules celles y répondant pourront bénéficier en finalité d'un crédit d'impôt. Par conséquent, Investissement Québec ne détient aucun document qui divulgue les noms des entreprises qui bénéficient en finalité d'un crédit d'impôt du CDAE puisque la décision relève de Revenu Québec.

.../2

Puisque l'information demandée relève davantage de Revenu Québec, aux termes de l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous remettons les coordonnées de son responsable de l'accès à l'information, et ce, dans l'éventualité où il vous serait opportun de le contacter :

Monsieur Mario Jean
Responsable organisationnel de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
Revenu Québec
3800, rue de Marly, secteur 5-2-3
Québec (Québec) G1X 4A5
Téléphone : 418 652-4433 ; Courriel : resp-acces.revenu@revenuquebec.ca

Il est cependant possible pour Investissement Québec de fournir le nombre d'entreprises qui ont reçu une attestation à l'égard de ce crédit depuis son instauration :

Exercice financier d'Investissement Québec	Nombre d'entreprises ayant reçu une attestation
2022-2023	669
2021-2022	656
2020-2021	653
2019-2020	634
2018-2019	588
2017-2018	525
2016-2017	479
2015-2016	433
2014-2015	417
2013-2014	394
2012-2013	333
2011-2012	258
2010-2011	233
2009-2010	156
2008-2009	16
2007-2008 ¹	0

¹ Instauration de la mesure par le Budget 2008-2009 du 13 mars 2008.

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,

[REDACTED]

Danielle Vivier
Directrice, Protection des renseignements personnels, accès à l'information et ombudsman

p.j. : Votre demande du 22 août 2023, Référence législative et Avis de recours

Développement des affaires électroniques

 Répondre  Répondre à tous  Transférer  

mar. 2023-08-22 15:31

Québec, le 13 avril 2023

Madame Vivier,

La présente constitue une demande d'accès à l'information en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Nous souhaitons obtenir :

Le nom des entreprises bénéficiaires et les montants ayant fait l'objet d'un crédit d'impôt, ventilés par année d'attribution, dans le cadre de la mesure de développement des affaires électroniques depuis son instauration.

Pour toute question relative à la présente demande, n'hésitez pas à communiquer avec moi, 

Je vous remercie de votre collaboration et vous prie de recevoir, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Ce message est confidentiel et ne s'adresse qu'au destinataire.](#)
[S'il vous a été transmis par erreur, veuillez le détruire et m'en aviser.](#)
Merci.

RÉFÉRENCE LÉGISLATIVE

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).